



Arrêt

**n° 116 780 du 13 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. CARUSO loco Me O. GRAVY, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée, jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique. Depuis juin 2012, vous y auriez travaillé en tant que comptable pour une société minière.

Vous seriez sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti politique d'opposition).

Selon vos déclarations, le 27 février 2013, vous et votre ami, [M. B. D.] (surnommé « [S.] »), auriez été arrêtés par les autorités guinéennes dans le cadre de la manifestation organisée pour réclamer un

scrutin transparent et équitable. Lorsque vous auriez été embarqué dans le véhicule qui devait vous conduire dans votre lieu de détention, vous auriez reconnu parmi les gendarmes un certain [K.], un voisin d'origine ethnique malinké. Tandis que le véhicule vous transportant se trouvait à environ 500 mètres du rond-point de Bambéto, celui-ci aurait été neutralisé par des jeunes militants et sympathisants qui avaient placé des pierres et des pneus sur la route. Les gendarmes se seraient mis à lancer des gaz lacrymogènes alors que les jeunes ripostaient en lançant des pierres. Vous auriez proposé à [S.] de profiter de l'inattention des gendarmes pour vous enfuir. Votre ami aurait eu peur de sauter du véhicule. Aussi, vous auriez pris la fuite seul pour vous rendre chez votre tante maternelle, laquelle résiderait à Kapororail, dans le secteur Demoudoula, et qui vous aurait hébergé jusqu'au 9 mars 2013, date à laquelle vous auriez quitté la Guinée.

Le même jour, votre mère aurait appelé votre tante pour lui dire que des gendarmes avaient tout saccagé chez vous, qu'ils étaient entrés dans votre chambre pour y prendre tous vos documents (d'identité) et qu'ils vous recherchaient.

Quatre jours après, le 2 mars 2013, votre mère aurait à nouveau appelé votre tante pour l'avertir que son magasin avait été pillé par les mêmes gendarmes que ceux qui avaient fouillé précédemment votre domicile. Le même jour, vos soeurs auraient quitté le domicile familial pour se réfugier à la Minière tandis que vos parents auraient fui, le lendemain matin, vers le village de Lelouma. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 mars 2013 et auriez introduit, le 11 mars 2013, votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vous déclarez craindre les autorités guinéennes en raison de votre arrestation lors de la manifestation du 27 février 2013, et plus particulièrement [K.], un gendarme d'origine ethnique malinké, qui habite dans votre quartier, avec lequel vous auriez rencontré des problèmes d'ordre ethnique depuis qu'Alpha Condé est au pouvoir.

Afin d'étayer vos propos, vous produisez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance transcrit le 12 avril 2013 à Conakry.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers), et ce pour les motifs suivants.

Tout d'abord, concernant votre profil politique, s'il est vrai que votre sympathie pour l'UFDG et votre participation à la manifestation du 27 février 2013 ne sont pas remises en cause par la présente décision, l'analyse de votre dossier révèle un certain nombre d'éléments ne permettant pas d'établir dans votre chef la réalité d'une activité politique susceptible de constituer pour vous le motif d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, vous déclarez expressément être « juste un sympathisant » de l'UFDG et ne pas être un militant (RA, p. 6). En outre, vos déclarations révèlent que votre implication politique au sein de ce parti était peu significative. Vous avouez n'avoir participé à aucune réunion ou assemblée générale du parti parce que « vous n'aviez pas trop le temps et que vous vous focalisiez sur vos études puis sur votre travail » (RA, pp. 6 et 15). Vous ne faisiez partie d'aucune structure locale de l'UFDG (RA, p. 15). Vos activités pour l'UFDG étaient relativement limitées : vous affirmez de manière laconique avoir participé à des marches lorsqu'il y en avait et avoir essayé de sensibiliser les habitants de votre quartier (RA, p. 6). De surcroît, vos connaissances de l'UFDG sont relativement superficielles (RA, p. 16). Compte tenu de tous ces éléments (faible engagement politique et visibilité limitée), le CGRA ne considère pas que vous constituiez, à l'heure actuelle, une cible privilégiée pour vos autorités, en cas de retour en Guinée, parce que vous seriez un sympathisant de l'UFDG et que vous auriez participé, au même titre que des milliers d'autres personnes (AFP, « Guinée : quelque 130 blessés lors d'une marche d'opposants à Conakry », 27 février 2013), à la manifestation du 27 février 2013.

Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que les arrestations qui ont lieu lors de cette manifestation se sont déroulées dans un contexte particulier, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du

CGRA. Cette marche a été organisée par l'opposition, et ce avec l'autorisation des autorités guinéennes. Un dispositif de sécurité constitué de policiers et de gendarmes a été mis en place en vue d'assurer la protection des populations civiles. Toutefois, l'évènement, qui se voulait pacifique, a dégénéré en violents affrontements (SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013 ; Doc. de réponse CEDOCA, « Guinée. Les évènements du 27 février 2013 », 26 mars 2013). Or, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que votre arrestation sort de ce contexte particulier, ni même que les autorités guinéennes vous visaient/viseraient personnellement, et ce d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais rencontré de réels problèmes avec celles-ci (RA, pp. 9, 18 et 19). Vous affirmez, d'ailleurs, ne pas savoir pourquoi vous avez été arrêté lors de cette manifestation et précisez également que d'autres personnes, que vous ne connaissiez pas, ont été interpellées (RA, p. 13). De plus, les informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde Information des pays, SRB, « Guinée – Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : Actualité de la crainte », octobre 2012) établissent que tout membre ou sympathisant de l'UFDG n'est pas persécuté du seul fait de sa seule qualité de membre ou de sympathisant.

S'agissant de la crainte que vous éprouveriez à l'égard de [K.], un gendarme d'origine ethnique malinké, qui habite dans votre quartier, avec lequel vous auriez rencontré des problèmes d'ordre ethnique depuis qu'Alpha Condé est au pouvoir, et que vous auriez reconnu dans le véhicule qui devait vous escorter vers votre lieu de détention, le CGRA constate que vous ne fournissez que très peu d'informations à son sujet. Ainsi, si vous êtes en mesure de dire qu'il travaille à la gendarmerie d'Hamdallaye et qu'il s'agit d'un Malinké, vous ignorez, toutefois, son grade et ses fonctions tout en admettant que cela faisait plus de 6 années que vous le voyiez en tenue et qu'il résidait dans votre quartier (RA, pp. 6 et 16). Ces méconnaissances tendent à décrédibiliser votre crainte envers cette personne. En effet, il est interpellant que vous ne puissiez donner plus de détails concernant ce gendarme qui serait, notamment, à la base de vos problèmes en Guinée (RA, pp. 9 et 17) et, que, de surcroît, vous n'ayez pas cherché à vous renseigner à son sujet. Par ailleurs, il importe de relever que le peu d'informations concrètes que vous fournissez au sujet de [K.], ainsi que l'absence d'éléments ou de documents de nature à étayer votre crainte à son égard, ne permettent pas au CGRA d'établir que cette personne est effectivement gendarme et qu'elle aurait le pouvoir de vous nuire grâce à sa position.

Dans la mesure où la qualité de gendarme de [K.] est remise en cause, il en va de même des recherches que ce dernier aurait mené/mènerait afin de vous retrouver. Par ailleurs, le fait que vos déclarations quant à l'actualité de votre crainte ou quant à d'éventuelles recherches menées à votre rencontre en Guinée soient peu circonstanciées conforte la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de votre crainte à l'égard de [K.] et des autorités guinéennes. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'explicitier les moyens mis en oeuvre par les autorités guinéennes, et plus particulièrement par [K.], pour vous retrouver, vous répondez très succinctement que [K.] a parlé à tous ses amis malinkés qui vous connaissent (RA, pp. 17 et 18). Invité à détailler vos propos, vos réponses successives ne sont guère plus convaincantes (ibidem). Ce constat est renforcé par l'absence de documents pertinents de nature à établir les faits qui fondent votre demande d'asile. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié, quod non en l'espèce (voyez supra).

Enfin, vous alléguiez une crainte de persécution en raison de votre origine ethnique peule, crainte avivée par les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre voisin, [K.] (RA, p. 8). Vous expliquez qu'auparavant il y avait un respect mutuel entre vous (RA, p. 9). Toutefois, vous prétendez que depuis qu'Alpha Condé est au pouvoir, des tensions interethniques seraient nées entre vous (Ra, pp. 8 et 9). Afin d'illustrer votre crainte, vous mentionnez une dispute qui aurait éclaté entre vous alors que vous alliez puiser de l'eau (RA, p. 9). En dehors de « cette altercation de voisinage » et de votre arrestation du 27 février 2013, vous ne faites état d'aucun autre incident avec [K.] (RA, p. 16). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer d'autres problèmes qui seraient intervenus entre vous et [K.], vous répondez de manière concise : « A part ce qu'ils nous disaient quand on se rencontrait, les peuls vont tous mourir, etc, ce genre de trucs à part ça, **y'avait pas de problèmes** ; même ça, ça ne posait pas de problème car mon papa me disait tout le temps de ne pas répondre » (ibidem).

Compte tenu de vos propos vagues et peu circonstanciés, dans la mesure où la qualité de gendarme de [K.] est remise en cause (voyez supra), le CGRA n'est pas convaincu que de la crédibilité de votre crainte envers ce dernier. De surcroît, selon les informations à la disposition du Commissariat général

qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (COI-Focus. Guinée – La situation ethnique, 14 mai 2013).

Enfin, concernant la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, et le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance transcrit le 12 avril 2013 à Conakry que vous produisez, ce document ne fait qu'attester de votre identité. Dès lors, il n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés. Elle allègue également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle annexe à sa requête les documents suivants :

- Une copie de son extrait d'acte de naissance datée du 12 avril 2013 ;
- Un article de presse intitulé « Guinée : plus d'une centaine de blessés lors d'une marche de l'opposition à Conakry », daté du 28 février 2013, www.rfi.fr;
- Un article de presse intitulé « Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence », daté du 5 mars 2013, www.fidh.org;
- Un article de presse intitulé « Situation en Guinée : Communiqué des structures de l'UFDG sises à l'étranger », daté du 19 juin 2013, www.ufdgonline.org;
- Un article de presse intitulé « Amnesty International, EG Justice et Human Rights Watch préoccupés à l'approche des élections en Guinée équatoriale », daté du 7 mai 2013, www.amnesty.be;

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. Par courrier recommandé du 10 septembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnant un article de presse daté du 11 juin 2013 intitulé « *Guinée. L'impunité pour l'usage excessif de la force continue* » publié sur le site internet d'Amnesty International Belgique.

4.2. Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil par porteur une note complémentaire accompagnant deux actualisations des informations objectives présentes au dossier administratif relatives aux situations sécuritaire et ethnique guinéennes datées respectivement des 31 octobre et 18 novembre 2013. Une copie de ces deux documents a été transmise à la partie requérante par télécopie du 6 décembre 2013.

4.3. L'article 39/79 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *les parties peuvent [lui] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats.* »

4.4. Le Conseil constate que les documents susmentionnés sont dûment accompagnés d'une note complémentaire. Ils sont donc pris en considération.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

6.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution qu'elle nourrit envers les autorités de son pays et plus particulièrement, un gendarme malinké suite à sa participation en tant que sympathisant du parti de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « l'UFDG ») à la manifestation du 27 février 2013 organisée par l'opposition politique et à son arrestation et aux mauvais traitements subis à cette occasion. Elle allègue en outre le saccage de sa maison ainsi que de la boutique de ses parents suite à sa fuite du véhicule la transportant vers son lieu de détention.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse bien que ne remettant pas en cause la participation de la partie requérante à la manifestation du 27 février 2013, ni sa sympathie envers l'UFDG estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié. Elle fonde sa décision de refus sur plusieurs considérations, dont tout d'abord l'absence d'activité politique dans son chef susceptible de constituer le motif de sa crainte de persécution dès lors qu'elle a précisé n'être qu'un simple sympathisant de l'UFDG. Elle relève en outre que sa seule participation à la manifestation du 27 février 2013 ne permet pas de considérer qu'elle constituerait une cible privilégiée pour les autorités guinéennes. La partie défenderesse estime par ailleurs que la crainte nourrie par la partie requérante envers le gendarme K. n'est pas établie au vu de l'inconsistance de ses déclarations à ce sujet et remet également en cause la qualité de gendarme de ce dernier ainsi que la réalité des recherches qui seraient menées à son encontre. Elle poursuit en précisant que la seule origine ethnique peule de la partie requérante ne peut suffire à justifier l'octroi du statut de réfugié et souligne que la production d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne peut inverser le sens de sa décision étant donné qu'il ne peut qu'attester de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause en l'espèce.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.6. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.7. En l'espèce, le Conseil observe que les constats de la décision entreprise relatifs à l'absence de fondement de la crainte du requérant à l'égard du gendarme K. au vu de l'inconsistance de ses déclarations à son sujet ainsi qu'en ce qui concerne les recherches menées par ce dernier à son encontre sont corroborées et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En ce qui concerne la crainte que le requérant déclare nourrir envers les autorités guinéennes ainsi qu'envers le gendarme K. du fait de son appartenance ethnique, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que si la sympathie du requérant envers l'UFDG en sus de sa participation à la manifestation organisée à Conakry par l'opposition en date du 27 février 2013 ne sont pas contestées en tant que tels, ces seuls éléments, au vu de son profil apolitique et de l'absence d'individualisation de sa crainte, ne suffisent pas à fonder une décision d'octroi de la qualité de réfugié.

Le Conseil considère en effet à l'instar de la partie défenderesse que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule et d'avoir participé à la manifestation du 27 février 2013 couplé à une simple soutien passif à l'UFDG ne justifie pas à elle seule une crainte fondée de persécution.

Les motifs de la décision attaquée exposés *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent en effet sur les éléments essentiels du récit du requérant qui sont à la base des faits qu'il invoque. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

6.8. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

6.8.1. Elle rappelle que plusieurs personnes ont trouvé la mort lors de la manifestation du 27 février 2013 du fait de la répression organisée par les autorités et soutient que les dispositifs de sécurité mis en place à l'occasion des manifestations de l'opposition ne le sont nullement pour protéger les civils mais qu'au contraire, les autorités profitent du moindre débordement pour s'adonner à divers actes de violences contre les manifestants. Elle cite à cet égard différents articles de presse et rapports internationaux faisant état de la corruption et des violations des droits de l'homme commises par les forces de police guinéenne. Elle estime en outre que sa seule ignorance du grade exact du gendarme K. ne peut suffire à décrédibiliser sa crainte envers lui et qu'elle nourrit avec raison une crainte du fait de son appartenance ethnique et de sa sympathie envers l'UFDG.

6.8.2. Le Conseil ne saurait se satisfaire des explications fournies par le requérant en termes de requête et rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, quod non en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

Le Conseil souligne qu'à l'instar de la partie défenderesse, il ne remet aucunement en cause la participation du requérant à la manifestation du 27 février 2013, pas plus que sa qualité de sympathisant de l'UFDG – le très faible degré de son engagement politique résultant à suffisance des réponses apportées aux questions qui lui ont été posées à ce sujet lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 18 avril 2013 (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 18 avril 2013 pp. 14 à 15) - mais considère par contre que la réalité des problèmes que le requérant aurait rencontrés avec le gendarme K. n'est pas établie. Il constate en effet que le récit que le requérant a fourni tant de son altercation avec le gendarme K., que des recherches dont il ferait l'objet et des différents problèmes rencontrés par sa famille après son arrestation est tout à fait imprécis et présente d'importantes lacunes ne permettant pas de considérer les faits allégués comme établis. Le Conseil considère que en effet que si la seule ignorance du grade exact de gendarme K. ne peut en effet suffire à fonder une décision de refus de la qualité de réfugié dans son chef, l'ensemble des imprécisions qui sont épinglées par la partie défenderesse dans la décision entreprise et qui ont trait tant à la personne de K., qu'aux recherches qui seraient menées à son encontre, ainsi qu'aux problèmes qu'auraient rencontrés sa famille postérieurement à son interpellation par les forces de l'ordre suffisent eux à établir le manque de crédibilité des problèmes qu'auraient rencontrés le requérant avec le gendarme K. suite à sa participation à la manifestation du 27 février 2013.

6.9. Le Conseil tient toutefois pour établie l'ethnie peulh du requérant. Le requérant invoque dans sa requête, comme élément constitutif de sa crainte de persécution le fait que les Peuls sont la cible des autorités, les tensions politico-ethniques et sécuritaires régnant actuellement en Guinée.

La question qui se pose est de savoir si le requérant serait exposé à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peulh. La partie requérante cite dans sa requête quelques informations relatives à la situation des Peuls en Guinée et différents articles de presse relatifs aux violences survenues dans le cadre des manifestations organisées par l'opposition (dont un article de presse relatif à la situation prévalant en Guinée équatoriale et manifestement étranger au cas d'espèce).

Le Conseil, en l'espèce, peut suivre les conclusions de la partie défenderesse qui se fonde sur le rapport de son service de documentation, le Cedoca, - intitulé « COI Focus Guinée la situation ethnique » du 18 novembre 2013, selon lequel, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh. Le seul dépôt par la partie requérante d'articles de presse relatifs aux violences survenues dans le cadre de la manifestation du 27 février 2013 ne peut suffire à inverser le constat qui précède dès lors qu'il en a été dûment tenu compte dans les informations objectives susmentionnées, tout comme il a été tenu compte de l'évolution ultérieure de la situation sécuritaire guinéenne suite à la tenue des élections, mais qu'il en résulte que si des tensions entre certaines ethnies persistent, le problème ne se situe pas au niveau des ethnies mais bien au niveau du pouvoir.

Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, dans lesquelles les Peulhs sont particulièrement visés, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique, ceci en tenant compte du fait que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles.

Le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peule ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la requête ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse.

6.10. Quant au jugement supplétif tenant lieu d'extrait d'acte de naissance du requérant, il ne permet pas de renverser le sens du présent arrêt étant donné qu'il atteste tout au plus de l'identité du requérant ainsi que de sa nationalité, éléments nullement remis en cause en l'espèce.

6.11. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis (voir *supra*, point 6.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3.1. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire », daté du 31 octobre 2013. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

7.3.2. Pour sa part le Conseil relève que les derniers événements qui se sont déroulés en février-mars 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, à l'heure actuelle et au vu des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

B. VERDICKT